

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 20 septembre 2001

dans l'affaire T-171/00, Peter Spruyt contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾*(Fonctionnaires — Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle — Bénéfice des prestations prévues à l'article 73 du statut — Accident de parapente)*

(2002/C 3/53)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-171/00, Peter Spruyt, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Arolo di Leggiuno (Italie), représenté par Me E. Boigelot, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. J. Currall), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 13 septembre 1999 par laquelle celle-ci a refusé au requérant le bénéfice de l'application de l'article 73 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. J. Azizi, président, et de MM. K. Lenaerts et M. Jaeger, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 20 septembre 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision de la Commission du 13 septembre 1999 refusant au requérant le bénéfice de l'application de l'article 73 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes est annulée.*
- 2) *La Commission est condamnée à rembourser au requérant les frais médicaux liés à son accident de parapente du 9 mai 1999 excédant ceux qui lui ont été remboursés en application de l'article 72 du statut, et augmentés d'intérêts moratoires au taux de 6,25 % à compter du 13 septembre 1999.*
- 3) *La Commission est condamnée à prendre en charge les incapacités temporaires totale et partielle ainsi que l'incapacité permanente partielle du requérant, liées à cet accident, dans les conditions fixées par l'article 73 du statut et par la réglementation relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires des Communautés européennes.*
- 4) *La Commission est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 247 du 26.8.2000.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 20 septembre 2001

dans l'affaire T-95/01, Gérald Coget et autres contre Cour des comptes des Communautés européennes⁽¹⁾*(Fonctionnaires — Poste de secrétaire général — Appel à candidatures — Expérience de «haut niveau» — Large pouvoir d'appréciation de l'institution — Convocation à un entretien)*

(2002/C 3/54)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-95/01, Gérald Coget, fonctionnaire de la Cour des comptes des Communautés européennes, demeurant à Hettange-Grande (France), Pierre Hugé, fonctionnaire de la Cour des comptes des Communautés européennes, demeurant à Bonnevoie (Luxembourg), Emmanuel Gabolde, fonctionnaire de la Cour des comptes des Communautés européennes, demeurant à Metz (France), représentés par Me A. Soulier, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Cour des comptes des Communautés européennes (agents: MM. J.-M. Stenier, P. Giusta, Mme B. Schäfer et M. D. Waelbroeck), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Cour des comptes du 22 février 2001 de nommer M. Michel Hervé au poste de secrétaire général de l'institution avec effet au 1^{er} juillet 2001, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. J. Azizi, président, et de MM. K. Lenaerts et M. Jaeger, juges; greffier: M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 20 septembre 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens, en ce compris ceux afférents aux deux procédures en référé.*

⁽¹⁾ JO C 186 du 30.6.2001.